

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

du 6 octobre 1997 (Etat le 28 décembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 22, 24, 26, 62 et 64 de la loi du 30 avril 1997¹ sur les télécommunications (LTC);

vu les articles 8 et 74 de la loi fédérale du 21 juin 1991² sur la radio et la télévision,
arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Objet de l'ordonnance

¹ La présente ordonnance règle l'utilisation du spectre des fréquences et les concessions octroyées pour l'utilisation des fréquences.

² Si des fréquences sont utilisées pour fournir des services de télécommunication soumis à concession, les dispositions contraires de l'ordonnance du 6 octobre 1997³ sur les services de télécommunication demeurent réservées.

³ Si des fréquences sont utilisées pour diffuser ou rediffuser par voie hertzienne des programmes de radio ou de télévision, les dispositions contraires de la loi fédérale du 21 juin 1991⁴ et de l'ordonnance du 6 octobre 1997⁵ sur la radio et la télévision demeurent réservées.

⁴ La présente réglementation s'applique notamment à l'utilisation:

- a. d'installations de radiocommunication situées sur le territoire et dans l'espace aérien suisses;
- b. d'installations de radiocommunication au moyen desquelles des services de télécommunication sont fournis en Suisse à partir du territoire d'un Etat étranger, conformément à un accord international;
- c. d'installations de radiocommunication embarquées sur des bateaux ou dans des aéronefs navigant hors du territoire ou de l'espace aérien suisse et qui sont inscrits dans des registres officiels suisses;

RO 1997 2868

1 RS 784.10

2 RS 784.40

3 RS 784.101.1

4 RS 784.40

5 RS 784.401

- d. d'installations de radiocommunication à bord de satellites que la Suisse a le droit d'utiliser.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *installation de radiocommunication*: un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour établir une communication par ondes hertziennes ou pour certaines applications relevant de la radioastronomie, en un emplacement donné;
- b. *perturbation*: l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Chapitre 2: Gestion des fréquences

Art. 3 Plan d'attribution des fréquences

¹ Le plan d'attribution des fréquences résulte de l'attribution (*allocation*) de certaines bandes de fréquences pour l'utilisation à une ou plusieurs fins (*services*) ou par un ou plusieurs systèmes selon des conditions spécifiées.

² L'Office fédéral de la communication (*office*) établit le plan national d'attribution des fréquences et le soumet à la Commission de la communication (*commission*) pour approbation.

³ Le plan d'attribution des fréquences est fondé sur le règlement des radiocommunications du 21 décembre 1959⁶ et sur d'autres accords internationaux. Les besoins de l'armée sont pris en considération de manière adéquate.

⁴ Le plan est régulièrement adapté et est rendu accessible au public de manière appropriée.

Art. 4 Allotissement des fréquences

¹ L'allotissement des fréquences (*allotment*) est l'inscription d'une fréquence ou d'une bande de fréquences déterminée dans un plan adopté dans le cadre d'un accord, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs utilisateurs dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques et selon des conditions spécifiées.

² L'office établit les plans nationaux d'allotissement des fréquences dans le cadre d'accords internationaux.

⁶ RS 0.784.403

Art. 5 Assignation des fréquences

¹ L'assignation des fréquences (*assignment*) est l'affectation d'une fréquence de radiocommunication aux fins de son utilisation au moyen d'une installation de radiocommunication selon des conditions spécifiées.⁷

² L'office assigne les fréquences aux utilisateurs en fonction du plan d'attribution des fréquences et des plans d'allotissement des fréquences.

³ L'organe militaire compétent et l'Office fédéral de l'aviation civile assignent aux utilisateurs les fréquences qui leur sont attribuées, sur la base du plan d'attribution des fréquences et des plans d'allotissement des fréquences.

⁴ S'agissant des bandes de fréquences attribuées en commun à l'armée et au secteur civil, l'office assigne les différentes fréquences aux utilisateurs civils, après entente avec les organismes militaires compétents et conformément au plan d'attribution des fréquences et aux plans d'allotissement des fréquences.

Art. 6 Classes de fréquences

¹ Les fréquences exclusives sont assignées à un concessionnaire unique dans un domaine d'utilisation spécifié (classe de fréquences 1).

² Les fréquences communes sont assignées à un nombre limité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation spécifié (classe de fréquences 2).

³ Les fréquences collectives sont assignées à un nombre indéterminé de concessionnaires dans un domaine d'utilisation spécifié (classe de fréquences 3).

⁴ L'assignation dépend du degré de sécurité requis en matière d'appel et de transmission.

Chapitre 3: Utilisation des fréquences**Section 1: Principes****Art. 7** Portée du régime de la concession

¹ L'utilisation des fréquences jusqu'à 3000 GHz nécessite une concession.

² L'utilisation des fréquences par l'administration civile des forces armées ou celle de la protection civile dans le cadre de leurs tâches normales ne constitue pas une utilisation des fréquences au sens de l'article 22, 2^e alinéa, LTC.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 376).

Art. 8 Exceptions

¹ Sont exceptées du régime de la concession:

- a.⁸ les installations de radiocommunication utilisées sur des fréquences collectives déterminées;
- b. les installations de radiocommunication utilisées en Suisse par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, pour une période ne dépassant pas trois mois, si l'office a conclu un accord spécifique avec l'administration des télécommunications étrangère compétente;
- c.⁹ les installations de radiotéléphonie qui, utilisées exclusivement avec un réseau de télécommunication par fil, constituent le prolongement sur ondes hertziennes du raccordement filaire, sur les fréquences correspondantes;
- d.¹⁰ les installations de radiocommunication utilisées exclusivement pour la réception de fréquences accessibles au public comme la radiocommunication aérienne, les radioamateurs ou la radiocommunication à usage général;
- e. les installations de radiocommunication utilisées exclusivement pour les appels d'urgence sur les fréquences qui leur sont assignées.

² L'Office détermine les fréquences collectives conformément à l'al. 1, let. a, et les fréquences conformément à l'al. 1, let. c et d.¹¹

Art. 9 Vérification

¹ L'office peut vérifier les installations de radiocommunication qui, selon les indications de l'exploitant, ne sont pas soumises au régime de la concession.

² Il vérifie les installations utilisées à des fins militaires et de protection civile après entente avec les autorités compétentes.

³ L'exploitant de l'installation doit accorder à l'office l'accès aux installations.

Art. 10 Identification des émissions

¹ A l'exception de celles qui sont prévues par l'article 22, 2^e alinéa, LTC, toute émission doit être identifiée aux fins du contrôle technique. Les émissions comportant une identification fautive ou prêtant à confusion sont interdites.

² Si le concessionnaire n'effectue pas ses communications radio en clair, ou s'il transmet des données ou de la parole en mode numérique, l'autorité concédante fixe au cas par cas la manière de procéder à l'identification.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 376).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 376).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 376).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 376).

³ Si l'identification n'est pas possible autrement, ou seulement en faisant appel à des moyens disproportionnés, l'autorité concédante peut exiger de connaître la teneur des communications radio.

Art. 11 Prescriptions en matière de communications radio

L'office édicte les prescriptions concernant les communications radio.

Art. 12 Utilisation de l'installation de radiocommunication

¹ L'autorité concédante détermine les paramètres nécessaires à l'utilisation de l'installation de radiocommunication.

² Le concessionnaire ne peut modifier ces paramètres qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

Art. 13 Descriptifs techniques des réseaux

¹ L'office établit un descriptif technique du réseau pour définir les caractéristiques techniques et de service, notamment la fréquence, la largeur de bande occupée, la puissance de rayonnement, l'emplacement et les heures d'émission dévolus à l'installation.

² Le descriptif technique fait partie intégrante de toute concession contenant le droit d'utiliser le spectre des fréquences de radiocommunication.

Art. 14 Utilisation de l'installation de radiocommunication à bord d'aéronefs

Les installations de radiocommunication qui ne sont pas exclusivement prévues pour les radiocommunications aéronautiques ou pour le système de correspondance publique mobile de ou vers des aéronefs au sens du règlement des radiocommunications du 21 décembre 1959¹², ne peuvent être utilisées à bord d'un aéronef qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante et uniquement jusqu'à une altitude de vol de 300 m. Les dispositions sur les concessions de radioamateurs demeurent réservées.

Art. 15 Prévention des perturbations

Le concessionnaire doit éviter toute émission inutile et, pour les essais d'émission, utiliser si possible une antenne fictive non rayonnante.

Art. 16 Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion

¹ Sur demande, l'office tente de découvrir l'origine d'une perturbation.

² S'il s'avère que la cause de la perturbation réside dans le fait que l'installation perturbée ou perturbatrice ne correspond pas au niveau actuel de la technique ou qu'elle n'a pas été utilisée selon les prescriptions en vigueur, l'office prélève auprès de l'exploitant ou du concessionnaire un émoulement pour les frais de recherche.

¹² RS 0.784.403

³ Si l'installation correspond au niveau actuel de la technique, l'office décide des mesures à prendre. Si l'installation perturbée ne correspond pas au niveau actuel de la technique, c'est au détenteur qu'il incombe d'éliminer les causes de la perturbation.

Section 2: Procédure d'octroi d'une concession

Art. 17

¹ Si une concession de radiocommunication est demandée en vue de fournir des services de télécommunication, les dispositions de l'ordonnance sur les services de télécommunication sont applicables.

² Si une concession de radiocommunication est demandée en vue de diffuser ou rediffuser des programmes de radio ou de télévision, les dispositions de la loi fédérale du 21 juin 1991¹³ et de l'ordonnance du 6 octobre 1997¹⁴ sur la radio et la télévision sont applicables.

³ Toute personne requérant une concession doit le faire en déposant une demande écrite auprès de l'autorité concédante.

⁴ Le requérant ne peut pas utiliser l'installation de radiocommunication avant que la concession ne lui soit octroyée.

Chapitre 4: Concessions excluant la fourniture de services de télécommunication

Section 1: Dispositions générales

Art. 18 Obligations du concessionnaire

¹ Le concessionnaire ne peut utiliser l'installation de radiocommunication que pour ses propres besoins et doit éviter que des personnes non autorisées l'utilisent.

² Il ne peut utiliser le spectre des fréquences que dans le respect des principes de gestion rationnelle des fréquences.

³ Il ne peut utiliser les fréquences assignées par l'autorité concédante que lorsqu'elles sont libres.

⁴ Il doit renseigner gratuitement l'autorité concédante dans toute affaire relative à la concession.

¹³ RS 784.40

¹⁴ RS 784.401

Art. 19 Utilisation par des tiers

¹ L'installation du concessionnaire peut également être utilisée par:

- a. ses employés et ses mandataires;
- b. les personnes qui constituent avec lui une société simple;
- c. les personnes qui vivent dans le même ménage;
- d. ses hôtes.

² Si l'utilisation d'une installation de radiocommunication requiert un certificat de capacité, les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa ne peuvent utiliser l'installation que si elles en détiennent un.

Art. 19a¹⁵ Retrait de la concession

L'autorité concédante peut retirer la concession lorsque des conditions essentielles à son octroi ne sont plus remplies, notamment lorsque le concessionnaire s'oppose à une modification devenue nécessaire de son installation ou de son exploitation de radiocommunication, ou qu'il ne s'acquitte pas des redevances.

Section 2: Concession de radiocommunication à usage professionnel**Art. 20** Contenu

La concession de radiocommunication à usage professionnel habilite le concessionnaire à utiliser une installation de radiocommunication aux fins définies dans la concession. L'installation est désignée dans la concession.

Art. 21 Révocation en cas de non-utilisation

Si le concessionnaire auquel des fréquences exclusives ou communes ont été assignées n'exerce pas le droit qui lui a été concédé pendant une période de plus de six mois, l'autorité concédante peut révoquer la concession.

Art. 22 Dispositions spéciales pour les radiocommunications aériennes et maritimes et la navigation intérieure

L'office détermine les conditions particulières applicables à:

- a. l'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire, d'un bateau naviguant sur le Rhin ou d'un aéronef;
- b. l'utilisation d'installations de radiocommunication mobiles aéronautiques, maritimes ou à bord de bateaux naviguant sur le Rhin ainsi qu'aux installations de radar à bord de bateaux naviguant dans les eaux intérieures.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

Section 2: Concession de radioamateur

Art. 23 Teneur

¹ La concession de radioamateur 1 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.

² La concession de radioamateur 2 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.¹⁶

³ La concession de radioamateur 3 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences 144–146 MHz et 430–440 MHz en opérant en mode téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie ou télécopie.¹⁷

⁴ La puissance de crête de l'émetteur ne doit pas dépasser 1000 watts pour les concessions de radioamateur 1 et 2, et 25 watts pour la concession de radioamateur 3.¹⁸

Art. 24 Conditions spéciales

¹ La concession de radioamateur est octroyée à des personnes physiques et à des associations de radioamateurs.

² La concession autorisant l'utilisation d'une installation de radiocommunication non desservie n'est octroyée qu'à des associations de radioamateurs.

³ Les personnes physiques qui veulent obtenir une concession de radioamateur doivent être titulaires de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. pour la concession de radioamateur 1, le certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs;
- b. pour la concession de radioamateur 2, le certificat de radiotélégraphiste ou de radiotéléphoniste pour radioamateurs;
- c.¹⁹ pour la concession de radioamateur 3, le certificat de radiotélégraphiste, le certificat de radiotéléphoniste ou le certificat novice pour radioamateurs.

⁴ L'office règle les conditions régissant l'acquisition des certificats de capacité et la reconnaissance des certificats étrangers.

Art. 25 Bandes de fréquences et adjonctions à l'indicatif d'appel

L'office détermine les bandes de fréquences, les modes d'utilisation et les adjonctions à l'indicatif d'appel disponibles pour les communications des radioamateurs.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 3020).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

¹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

Art. 26 Puissance de crête de l'émetteur

La puissance de crête est la moyenne de la puissance qu'un émetteur peut fournir au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

Art. 27 Utilisation de l'installation de radiocommunication

¹ Le concessionnaire ne peut utiliser son installation de radiocommunication que pour transmettre des informations de nature technique portant sur des essais d'émission et de réception ainsi que pour des communications personnelles et des communications en cas de détresse.

² Ne sont pas admises:

- a. les communications impliquant un acte juridique;
- b. la transmission d'informations provenant de tiers ou destinées à des tiers;
- c. l'utilisation des signaux internationaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

³ Si le concessionnaire capte des informations d'un radioamateur destinées à un autre radioamateur, il a le droit de les retransmettre à ce dernier.

⁴ L'utilisation dans des aéronefs est autorisée à toutes les altitudes de vol si le pilote y consent.

⁵ L'installation de radiocommunication du titulaire d'une concession de radioamateur 1 ou 2 peut être modifiée sans l'accord de l'autorité concédante.²⁰

⁶ Le titulaire d'une concession de radioamateur 3 ne peut exploiter que des installations de radiocommunication en vente dans le commerce. Des adaptations peuvent être réalisées sur ces appareils, à condition qu'elles ne concernent pas la partie émettrice.²¹

Art. 28 Documentation concernant l'installation de radiocommunication

Le concessionnaire doit tenir une documentation concernant son installation de radiocommunication et, sur demande, la mettre à la disposition de l'autorité concédante. La documentation doit comprendre:

- a. une liste des émetteurs et des récepteurs, assortie d'indications concernant les bandes de fréquences, les genres d'émissions et la puissance d'émission, ainsi que les caractéristiques de l'installation d'antenne;
- b. un schéma électrique des émetteurs et des récepteurs qui ne sont pas fabriqués industriellement.

Art. 29 Enregistrements des communications radio

L'autorité concédante peut exiger du concessionnaire qu'il effectue des enregistrements de ses communications radio.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1088).

Art. 30 Installation de radiocommunication d'une association de radioamateurs

Celui qui souhaite utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs doit posséder le certificat de capacité approprié.

Art. 31 Annuaire des radioamateurs

¹ L'office peut établir un annuaire des radioamateurs. Cet annuaire peut être obtenu contre versement d'un émolument.

² L'inscription dans l'annuaire est facultative.

Section 4: Concession d'essai de radiocommunication**Art. 32** Teneur

¹ La concession d'essai de radiocommunication autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication à titre d'essai.

² L'installation est décrite dans la concession.

³ Les essais de radiocommunication aux fins d'évaluation de nouveaux services de télécommunication ne sont autorisés que dans un cadre spatio-temporel et pour un nombre de clients déterminés par l'autorité concédante.

Art. 33 Conditions particulières

L'office fixe les conditions particulières régissant l'acquisition d'une concession d'essai de radiocommunication.

Art. 34 Obligations particulières du concessionnaire

¹ La réalisation des essais au sens de l'article 32, 3^e alinéa, doit faire l'objet d'un procès-verbal qui renseigne sur le but, le mode d'exécution ainsi que le début et la fin de l'essai.

² Le procès-verbal doit être conservé et tenu à la disposition de l'autorité concédante pendant trois ans.

Section 5: Concession de radiocommunication pour des présentations**Art. 35**

¹ La concession de radiocommunication pour des présentations autorise le concessionnaire à utiliser, dans un cadre spatio-temporel déterminé, des installations de radiocommunication en vue d'en vérifier les fonctions ou d'en présenter le fonctionnement à des tiers.

² Celui qui veut utiliser une installation de radiocommunication au sens du 1^{er} alinéa pour laquelle un certificat de capacité est exigé, doit être titulaire du certificat approprié.

Section 6: Concession de radiocommunication à usage général

Art. 36

¹ La concession de radiocommunication à usage général autorise son titulaire à participer à la radiotéléphonie et à la radiocommunication de données à courte distance avec trois installations de radiocommunication à usage général au plus.

² L'office détermine les bandes de fréquences à utiliser et les autres détails techniques.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 37 Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il édicte les dispositions nécessaires.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives qui relèvent du champ d'application de la présente ordonnance. Il collabore avec des administrations des télécommunications étrangères.

Art. 38 Collaboration avec d'autres organes

¹ Si cela est nécessaire et utile, les organes civils compétents collaborent entre eux ou avec les organes militaires, en particulier pour identifier les sources de perturbations.

² La gamme de fréquences utilisée exclusivement par les forces armées est contrôlée par des organes militaires.

Art. 39 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 25 mars 1992²² sur les concessions en matière de télécommunications;
- b. l'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992²³ sur les concessions en matière de télécommunications;

²² [RO 1992 873, 1993 2548, 1995 747 5239]

²³ [RO 1992 1093, 1993 2795, 1994 1764 1932, 1995 1212 3546 5500]

- c. l'ordonnance du 25 mars 1992²⁴ sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion.

Art. 40 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 novembre 1978²⁵ sur la navigation intérieure est modifiée comme suit:

Art. 133²⁶, 1^{er} al.

Abrogé

Art. 41 Demandes de concession en suspens

Les demandes de concession déposées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui sont en suspens lors de l'entrée en vigueur de cette dernière feront l'objet d'un examen et d'une décision de l'autorité concédante selon les dispositions du nouveau droit.

Art. 42 Concessions octroyées sous le régime de l'ancien droit

Les droits et les obligations des titulaires de concessions soumises à l'ancien droit sont régis par la présente ordonnance. En particulier:

- a. la concession de lignes au sens de l'article 51 de l'ordonnance du 25 mars 1992²⁷ sur les concessions en matière de télécommunications est abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- b. la concession d'installateur en radiocommunications au sens de l'article 49 de l'ordonnance du 25 mars 1992 sur les concessions en matière de télécommunications est remplacée, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par la concession de radiocommunication pour des présentations;
- c. la concession pour installations intérieures au sens de l'article 22 de l'ordonnance du 25 mars 1992 sur les concessions en matière de télécommunications est abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²⁴ [RO 1992 889, 1995 3548]

²⁵ RS 747.201.1

²⁶ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

²⁷ [RO 1992 873, 1993 2548, 1995 747 5239]